



AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÉOLUTION NUMÉRO 7126-06-26 VISANT À AUTORISER UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) POUR LA CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER MIXTE SUR LE LOT 6 490 747.

Aux personnes et organismes intéressés ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 1^{er} juin 2026, le conseil municipal a adopté le Second projet de résolution numéro 7126-06-26 visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la construction d'un ensemble immobilier mixte sur le lot 6 490 747 à la suite d'une assemblée publique de consultation qui a eu lieu le 1^{er} juin 2026.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une résolution qui les contient soit soumise à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

Une demande peut viser les dispositions suivantes :

Second projet de résolution numéro 7126-06-26

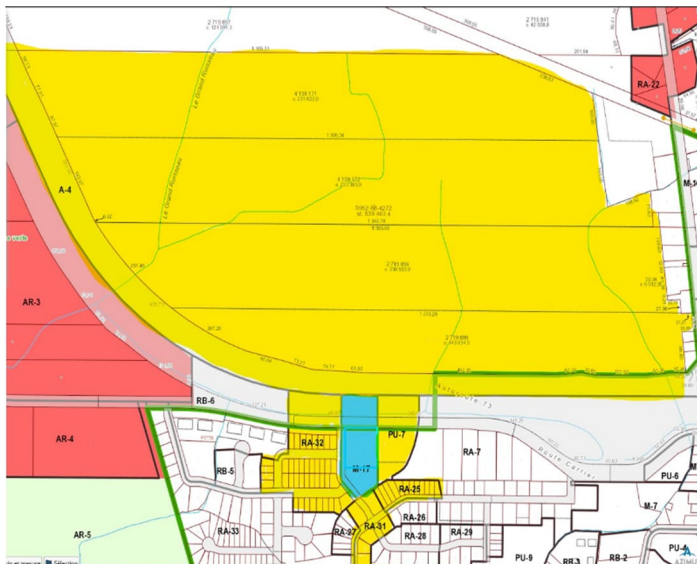
- a) Autoriser, l'usage de résidence multifamilial du Groupe résidentiel malgré une interdiction dans la zone M-17 prévue à l'article 4.5.1 du règlement de zonage no. 198-2007;
 - b) Autoriser, des marges de recul avant de 20,89 mètres qui excèdent le maximum de 9 mètres prescrit par l'article 4.5.2 du règlement de zonage no. 198-2007;
 - c) Autoriser, l'implantation de bâtiments principaux dont la façade n'est pas parallèle à la rue malgré l'exigence prévue par l'article 4.5.2 du règlement de zonage no. 198-2007;
 - d) Autoriser, la localisation des aires de stationnement en cour avant malgré une interdiction prévue à l'article 11.4.1 du règlement de zonage no. 198-2007;
 - e) Autoriser, les toits plats et les revêtements extérieurs qui dérogent de l'article 6.1.1 du règlement de zonage no. 198-2007 relatif aux toits plats.
3. Une demande peut provenir des personnes intéressées de la zone visée par la disposition et des zones contiguës à celle-ci. Une liste détaillée des zones concernées d'où peut provenir une demande se trouve au tableau suivant :

Zone visée	Zones contiguës
M-17	PU-7, RA-25, RA-31, RA-32, A-24

4. Les zones concernées par les dispositions énumérées sont illustrées à la carte ci-dessous.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
 - Être reçue par écrit, soit par courriel ou par la poste, au bureau municipal au plus tard le 12 juin 2026 à 16 heures;
 - Être signée par au moins 12 personnes intéressées ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées n'excède pas 21.
6. Une demande valide doit être déposée afin de soumettre une disposition à la tenue d'un registre, conformément aux articles 136 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Carte 1

Zone M-17 (bleu) et zones contiguës (jaune)



Personnes intéressées (habile à voter)

7. Est une personne intéressée, toute personne majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter selon l'article 524 de la Loi sur les élections et référendums (RLRQ, c. E-2.2) et qui remplit l'une des deux (2) conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six (6) mois au Québec;
 - Être depuis au moins douze (12) mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), situé dans les secteurs concernés.

Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un établissement d'entreprise.

Pour être habile à voter, une personne morale doit :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

8. Les renseignements et précisions permettant de déterminer les limites des zones ainsi que les personnes physiques ou morales intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal de la Municipalité de Scott ainsi que par écrit (info@municipalitescott.com) ou par téléphone (418-387-2037), aux heures normales de bureau.
9. La disposition qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.
10. Toute personne qui désire consulter le second projet de résolution 7026-02-26 ou visualiser les zones concernées peut le faire sur demande au bureau municipal.

Donné à Scott, ce 4 juin 2026

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420)

Je soussignée, Nadia Bisson, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Scott, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil municipal.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 3 juin 2026.

Nadia Bisson, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière